

## ■ RECEL D'ESCROQUERIE

### **Recel – Escroquerie commise – Remise d'un RIB – Compte crédité de fonds frauduleusement appréhendés – Évidence du caractère clandestin de l'opération.**

CA Aix-en-Provence, 14 janvier 2014, n° 2014/24 : *Juris-Data* n° 2014-008236.

**Le prévenu qui a accepté de remettre son RIB à un inconnu afin que celui-ci puisse créditer son compte d'une somme frauduleusement appréhendée au préjudice d'un tiers, et qui retire, par la suite, une partie de ces sommes à son profit ou pour le compte de l'inconnu, doit être condamné pour recel d'escroquerie.**

Un individu, M. X., avait commis des actes d'escroquerie au préjudice d'une personne âgée de 87 ans. Il était ainsi parvenu, au moyen de manœuvres frauduleuses, à se faire remettre par la victime une somme de 60 000 euros. Or, c'est à ce moment-là qu'était intervenu M. Y. Celui-ci avait accepté de remettre un RIB à M. X., qu'il disait pourtant ne pas connaître, afin qu'il puisse créditer son compte de la somme en question. M. Y. avait, par la suite, retiré une partie de ces fonds à son profit ou pour le compte de M. X.

Le Tribunal correctionnel de Marseille, comme la cour d'appel d'Aix-en-Provence, condamne M. Y. pour recel d'escroquerie, estimant que l'intéressé était pleinement conscient du caractère délictueux de ces agissements compte tenu de l'évidence du caractère opaque et clandestin de l'opération. Les faits ayant été commis en état de récidive légale, le prévenu avait été condamné à une peine de deux ans d'emprisonnement.

Cette condamnation ne saurait être critiquée. L'article 321-1, alinéa 1<sup>er</sup>, du Code pénal incrimine, au titre du recel, la dissimulation, la détention, la transmission ou l'office d'intermédiaire pour transmettre une chose provenant d'un crime ou d'un délit<sup>15</sup>. Ainsi, de longue date, la Cour de cassation estime que le recel peut être caractérisé par l'encaissement de chèque pour le compte de l'auteur principal qui les a falsifiés ou volés<sup>16</sup> ou la mise à disposition d'un compte bancaire à la disposition de l'auteur principal afin d'y recevoir des sommes détournées ou escroquées<sup>17</sup>. Récemment encore les magistrats ont eu l'occasion de rappeler que le fait d'encaisser, en connaissance de cause, des sommes provenant d'un abus de confiance commis par un superviseur adjoint d'un établissement de crédit permet de retenir le délit en question<sup>18</sup>.

Notons que dans l'affaire qui nous occupe le prévenu avait ensuite opéré des retraits en sa faveur, mais aussi pour le compte de l'auteur de l'infraction principale. Ce fait était sans incidence juridique. En effet, la simple détention constitue le recel. Le receleur est alors punissable quel que soit l'emploi qu'il fait de la chose détenue. Il importe peu, par exemple, que l'intéressé ait ou non tiré un bénéfice de l'opération. Si le profit ou le bénéfice est expressément exigé par l'alinéa 2 de l'article 321-1 du Code pénal, il ne constitue pas une condition de recel de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 321-1<sup>19</sup>.

## ■ ESCROQUERIE

### **Escroquerie – Fabrication d'un faux chèque bancaire – Établissement fictif – Utilisation du faux chèque.**

Cass. crim. 22 janvier 2014, n° 12-87.861.

**Est une manœuvre frauduleuse constitutive du délit d'escroquerie le fait de fabriquer, par un procédé informatique, un chèque tiré sur un établissement bancaire fictif et de l'utiliser.**

Signalons, pour finir, cette décision de par l'originalité de ses faits. M. X. avait remis au directeur d'un camping, pour la location de deux nuits au sein de ce dernier, un chèque de 90 euros tiré sur le compte « BCR Team » à la banque Fortis Luxembourg, « agence sise 26, Boulevard Voltaire à Paris ». Ce chèque avait été remis, par la suite, au Trésor public pour son encaissement. Or, il avait été indiqué à son porteur que le titre en question était contrefait. Les investigations effectuées par les enquêteurs permettaient ainsi d'établir qu'il n'existait auprès de cette agence parisienne aucun compte au nom de « BCR Team » et que les numéros inscrits sur le chèque étaient fantaisistes. M. X. reconnaissait rapidement qu'il avait fabriqué ce faux chèque à l'aide d'une imprimante.

La cour d'appel de Rennes avait alors reconnu le prévenu coupable d'escroquerie. Selon elle, l'intéressé avait sciemment porté de fausses mentions sur le chèque pour tromper le directeur du camping et le déterminer à lui fournir une prestation de services. De même, il apparaissait pour les juges du fond que M. X. savait parfaitement que le gérant du camping allait déposer le chèque qu'il venait de fabriquer et qu'il ne pourrait jamais l'encaisser en raison de l'inexistence du compte et des données fantaisistes portées sur le document. M. X. avait formé néanmoins un pourvoi en cassation. Il déclarait que la cour d'appel ne pouvait valablement retenir que la fabrication d'un chèque comportant de fausses mentions en vue d'obtenir une prestation de services était constitutive d'une escroquerie sans indiquer en quoi ce simple mensonge pouvait suffire à caractériser l'infraction reprochée.

15. M. Daury-Fauveau, « Recel. Éléments constitutifs du recel », *Juris-Classeur Pénal code*, art. 321-1 à 321-5, 2012, n° 5 et s.

16. CA Paris 22 avr. 1992 : *Juris-Data* n° 1992-021251. – CA Fort de France 30 nov. 2000 : *Juris-Data* n° 2000-158009.

17. Cass. crim. 6 nov. 1936 : *Bull. crim.* 1936, n° 111 ; S. 1938, 1, p. 115 – CA Paris 13 févr. 1990 : D. 1992, somm. p. 34, obs. M. Vasseur. – CA Rouen 22 mars 2010, n° 09-00622 : *Juris-Data* n° 2010-014005.

18. CA Paris 21 déc. 2007, n° 07/10000 : *Juris-Data* n° 2007-353910. – La simple détention d'un chèque litigieux suffit d'ailleurs : Cass. crim. 11 févr. 2009, n° 07-86.705 : *Bull. crim.* 2009, n° 38.

19. Cass. crim. 3 janv. 2006, n° 05-81714.